

Régime de prévoyance

SALARIES NON CADRES

Garanties au 1^{er} janvier 2024

Les garanties sont exprimées en pourcentage du traitement annuel de base du participant (cf. définitions).

GARANTIES	BASE CONVENTIONNELLE	BASE + OPTION 1	BASE + OPTION 1 & 2	BASE + OPTION 3
DÉCÈS/IAD (En cas de décès ou d'invalidité absolue définitive (IAD) du participant)				
CAPITAL DECES TOUTES CAUSES / IAD¹				
Versement d'un capital (capital versé par anticipation en cas d'invalidité absolue et définitive/IAD)				
Célibataire, veuf, divorcé ou séparé(e) de corps judiciairement	150 % de la TA	190 % de la TA	190 % de la TA et TB	150 % de la TA et TB
Marié(e) non séparé(e) de corps judiciairement, partenaire de PACS, concubin(e)		190 % de la TA	190 % de la TA et TB	150 % de la TA et TB
CAPITAL DECES ACCIDENTEL²				
Versement d'un capital supplémentaire au capital décès toutes causes	100% du capital décès toutes causes	100% du capital décès toutes causes	100% du capital décès toutes causes	100% du capital décès toutes causes
DOUBLE EFFET³ (à répartir entre les enfants à charge)				
Versement d'un capital supplémentaire au capital décès toutes causes				
Capital	100% du capital décès toutes causes			
RENTE EDUCATION⁴ (en cas de décès ou d'IAD du participant, si enfant(s) à charge - Assurée par l'OCIRP)				
Versement d'une rente temporaire annuelle par enfant				
Versement jusqu'à la veille du 8 ^e anniversaire	12% de la TA	12% de la TA	12% de la TA et de la TB	12% de la TA et de la TB
À compter du 8 ^e anniversaire et jusqu'au 18 ^e anniversaire (26 ^e anniversaire en cas de poursuite d'études)	18% de la TA	18% de la TA	18% de la TA et de la TB	18% de la TA et de la TB
Rente doublée si l'enfant est orphelin des deux parents	Oui	Oui	Oui	Oui
OU RENTE CONJOINT SUBSTITUTIVE⁴ (si absence d'enfant à charge - Assurée par l'OCIRP)				
Versement d'une rente annuelle				
Rente versée pendant 5 ans au maximum	5% de la TA	5% de la TA	5% de la TA et de la TB	5% de la TA et de la TB
GARANTIE HANDICAP (Assurée par l'OCIRP)				
Aide financière en cas de reconnaissance de l'état de handicap du participant				
Allocation forfaitaire versée au participant	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €
En cas de décès ou IAD du participant				
Soit versement d'une rente viagère par enfant handicapé	500 €/mois	500 €/mois	500 €/mois	500 €/mois
Soit versement d'un capital par enfant handicapé (selon le choix exprimé par le(s) bénéficiaire(s) au moment du sinistre)	80% du capital constitutif de la rente			
INCAPACITE / INVALIDITE				
INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (sous déduction des prestations de la Sécurité sociale)				
Franchise en nombre de jours d'arrêt de travail continu	90 jours	90 jours	90 jours	90 jours
Montant	70% de la TA	75% de la TA	75% de la TA et de la TB	70% de la TA et de la TB
RENTES D'INVALIDITE				
Sous déduction des prestations de la Sécurité sociale				
En 1ère catégorie ⁵	45% de la TA	50% de la TA	50% de la TA et de la TB	45% de la TA et de la TB
En 2ème et 3ème catégories ⁶	70% de la TA	75% de la TA	75% de la TA et de la TB	70% de la TA et de la TB

Traitement annuel de base : Total des rémunérations brutes (y compris rémunérations variables telles que les commissions, primes et gratifications) à l'exception des primes, indemnités et rappels versés lors du départ de l'entreprise et ultérieurement (indemnités de licenciement, de départ à la retraite, etc.) perçues au cours des douze mois précédant le décès ou l'arrêt de travail servant d'assiette pour le calcul des cotisations de la Sécurité sociale.

TA : Tranche A (part de la rémunération entre le premier euro et une fois le Plafond Annuel de la Sécurité sociale)

TB : Tranche B (part de la rémunération entre un et quatre Plafonds Annuels de la Sécurité sociale)

Cadres : Personnel relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres

Non cadres : Personnel ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres.

Participant : Membre du personnel de l'entreprise adhérente

1. Pour les salariés justifiant d'un mois continu d'ancienneté dans l'entreprise (sans condition d'ancienneté en cas de décès consécutif à une maladie professionnelle) 2. Pour les salariés justifiant d'un mois continu d'ancienneté dans l'entreprise (sans condition d'ancienneté en cas de décès consécutif à un accident de travail ou de trajet) 3. En cas de décès simultané ou postérieur du conjoint du salarié non séparé, du partenaire de PACS ou du concubin notoire avec des enfants à charge et nés de l'union 4. pour les salariés justifiant d'un mois continu d'ancienneté dans l'entreprise (sans condition d'ancienneté en cas de décès consécutif à un accident de travail, de trajet ou à une maladie professionnelle) 5. Ou taux d'incapacité consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle supérieur ou égal à 33 % et inférieur à 66 % 6. Ou taux d'incapacité consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle égal ou supérieur à 66 %

Retrouvez toutes les informations vous concernant dans votre espace personnel hcrbienetre.fr

Ref : HCP-310-103-24 ; Crédit photos : Getty Images

